

NATIONS
UNIES

IT-04-74-T
D48054-048049
18 FÉVRIER 2009

48054
SP



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 18 février 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim
Ordonnance rendue le : 18 février 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRILIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ČORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN EXPERT MILAN CVIKL**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Čorić
M. Fahrudin Ibrašimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 36 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »)¹ ; la demande d'admission de 5 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)² ; la demande d'admission d'1 élément de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)³ et la demande d'admission de 6 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁴, relatifs au témoignage de Milan Cvikić (« Éléments proposés ») ayant comparu du 12 au 15 janvier 2009,

VU les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de 3 Éléments proposés par la Défense Prlić⁵ et à l'encontre de 4 Éléments proposés par la Défense Stojić⁶,

ATTENDU tout d'abord, que la Chambre constate que, dans leurs demandes d'admission, les Parties font indistinctement référence soit aux numéros des pages qui s'affichent dans le système *ecourt* à droite, soit aux numéros des pages des documents eux-mêmes, soit enfin aux numéros ERN,

ATTENDU que compte tenu de la pratique de la Chambre qui exige que les pages des documents demandées en admission par les Parties soient citées d'après les numéros des pages de la version anglaise du document dans le système *ecourt*, la Chambre demande aux Parties de se conformer à cette pratique,

ATTENDU que la Chambre constate que parmi les Éléments proposés, la pièce 1D 03111 est un rapport d'expert établi par le témoin Milan Cvikić et que celui-ci a été communiqué en vertu de l'article 94 bis du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») le 10 octobre 2008⁷,

¹ IC 00897.

² IC 00898.

³ IC 00899.

⁴ IC 00900.

⁵ IC 00901.

⁶ IC 00902.

⁷ « *Jadranko Prlić's submission of the expert report of Milan Cvikić* », 10 octobre 2008.

ATTENDU que la Chambre relève que les Éléments proposés par la Défense Prlić 1D 00003, 1D 00013, 1D 00561 et 1D 02337, ainsi que les Éléments proposés par la Défense Stojić 1D 00310, 1D 00302 et 1D 00295 ont déjà été admis par la Chambre⁸ et que la demande est donc sans objet à leur égard,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁹,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés à l'audience au témoin Milan Cvikić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 C) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission des Défenses Prlić et Stojić, ainsi qu'à la demande d'admission de l'Accusation,

DÉCLARE SANS OBJET la demande de la Défense Prlić en ce qui concerne les Éléments proposés 1D 00003, 1D 00013, 1D 00561 et 1D 02337 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

⁸ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Neven Tomić, 21 janvier 2009 (« Ordonnance du 21 janvier 2009 »).

⁹ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

DÉCLARE SANS OBJET la demande de la Défense Stojić en ce qui concerne les Éléments proposés 1D 00310, 1D 00302 et 1D 00295, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE la demande de la Défense Praljak,

REJETTE à la majorité la demande de la Défense Prlić en ce qui concerne les pièces 1D 02972 et 1D 02994 ainsi que la demande de la Défense Stojić en ce qui concerne la pièce 1D 00299, ET

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission des Défenses Prlić et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 18 février 2009,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00003	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 21 janvier 2009)
1D 00013	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 21 janvier 2009)
1D 00239	Défense Prlić	Admis
1D 00244	Défense Prlić	Admis
1D 00558	Défense Prlić	Admis
1D 00561	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 21 janvier 2009)
1D 00635	Défense Prlić	Admis
1D 02337	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 21 janvier 2009)
1D 02523	Défense Prlić	Admis
1D 02959 en totalité ou, à titre alternatif, selon la demande de la Défense Prlić, 4 pages : 1D59-0030, 1D59-0086, 1D59-0104 et 1D59-0106 ¹⁰	Défense Prlić	Admis en partie (6 pages : 1, 2, 30, 86, 104 et 106)
1D 02964	Défense Prlić	Admis
1D 02966, une page 1D59-0293 ¹¹	Défense Prlić	Admis (2 pages: 1 et 153)
1D 02967 en totalité ou, à titre alternatif selon la demande de la Défense Prlić, 2 pages : 1D59-0649 et 1D59-0659 ¹²	Défense Prlić	Admis en partie (3 pages : 1, 9 et 19)
1D 02972, 3 pages : 1D59-1463 à 1D59-1465 ¹³	Défense Prlić	Non admis à la majorité (le document concerne la Slovénie et n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 02974, totalité des chapitre 2 (1D61-0425 à 1D61-0441) et 6 (1D61-0493 à 1D61-0508) ou à titre alternatif 2 pages : 1D61-0426 et 1D61-0504 ¹⁴	Défense Prlić	Admis en partie (3 pages : 1, 74 et 152)
1D 02976	Défense Prlić	Admis
1D 02977	Défense Prlić	Admis
1D 02980	Défense Prlić	Admis
1D 02984	Défense Prlić	Admis
1D 02990	Défense Prlić	Admis
1D 02991	Défense Prlić	Admis
1D 02994	Défense Prlić	Non admis à la majorité (le témoin

¹⁰ Les pages 1D59-0030, 1D59-0086, 1D59-0104 et 1D59-0106 correspondent aux pages 30, 86 104 et 106 de la version anglaise du document concerné dans le système *ecourt*.

¹¹ La page 1D59-0293 correspond à la page 153 de la version anglaise du document concerné dans le système *ecourt*.

¹² Les pages 1D59-0649 et 1D59-0659 correspondent aux pages 9 et 19 de la version anglaise du document concerné dans le système *ecourt*.

¹³ Les pages 1D59-1463 à 1D59-1465 correspondent aux pages 44 à 46 de la version anglaise du document concerné dans le système *ecourt*.

¹⁴ Les pages 1D61-0426 et 1D61-0504 correspondent aux pages 74 et 152 dans la version anglaise du document concerné dans le système *ecourt*.

		n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 02995	Défense Prlić	Admis
1D 02996	Défense Prlić	Admis
1D 02997	Défense Prlić	Admis
1D 03000	Défense Prlić	Admis
1D 03003	Défense Prlić	Admis
1D 03004	Défense Prlić	Admis
1D 03018	Défense Prlić	Admis
1D 03019	Défense Prlić	Admis
1D 03021	Défense Prlić	Admis
1D 03111	Défense Prlić	Admis
P 00274	Défense Prlić	Admis
P 07628	Défense Prlić	Admis
P 08035	Défense Prlić	Admis
P 09551 en totalité ou, à titre alternatif selon la demande de la Défense Prlić, 3 pages : 36, 42 et 43 ¹⁵	Défense Prlić	Admis en partie (4 pages : 1, 36, 42 et 43)
1D 00310	Défense Stojić	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 21 janvier 2009)
1D 00302	Défense Stojić	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 21 janvier 2009)
1D 00299	Défense Stojić	Non admis à la majorité
1D 00295	Défense Stojić	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 21 janvier 2009)
1D 03036	Défense Stojić	Admis
3D 02653 BCS 3D33-1848, 3D33-1849, 3D33-1851 ET 3D37-0550 ¹⁶	Défense Praljak	Non admis (les pages demandées en admission en version BCS ne correspondent pas aux pages demandées en admission en version anglaise, la Chambre est par conséquent dans l'impossibilité de déterminer quelles pages la Défense Praljak demande effectivement en admission)
P 10763	Accusation	Admis
P 10764	Accusation	Admis
P 10674	Accusation	Admis
P 10765	Accusation	Admis
P 00714	Accusation	Admis
P 10768	Accusation	Non admis (l'Accusation n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel que cela est exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008).

¹⁵ Ces numéros de page correspondent aux numéros de page figurant dans la version anglaise du document concerné dans le système *ecourt*.

¹⁶ La page 3D37-0550 correspond à la page 1 de la version anglaise du document concerné dans le système *ecourt*.